COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 770

Règlement numéro 770 remplaçant le Règlement relatif au stationnement numéro 713 (RMH 330)

Numéro de règlement	Date d'adoption	Numéro de résolution	Date d'entrée en vigueur
770	13 octobre 2026	2026-10-286	1er novembre 2026

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a aucune valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par la personne responsable du Service des affaires juridiques et du greffe de la Ville ont une valeur légale.

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre du règlement

1. Le présent règlement s'intitule : *« Règlement relatif au stationnement – RMH 330 »*.

Définitions

2. Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient :

1. **Espace de stationnement** : la partie d'une voie publique ou d'un terrain prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier;
2. **Officier** : toute personne physique, employé municipal ou employé d'une firme, autorisé par résolution du conseil municipal, et tous les membres de la Sûreté du Québec, chargés de l'application du ou d'une partie du présent règlement.
3. **Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou tout autre dispositif compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers.
4. **Stationnement municipal** : tout espace de stationnement ou terrain propriété de la municipalité ou dont elle assure la gestion ou l'entretien et où le public a accès;
5. **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le *Code de la sécurité routière*.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au *Code de la sécurité routière*.

Autorisation de délivrer un constat d'infraction

3. Le conseil municipal autorise tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS

Stationnement réservé aux détenteurs de permis

4. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un endroit réservé à l'usage exclusif des détenteurs de permis de stationnement, pendant les heures et jours prévus sur la signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'un permis délivré par la municipalité et placé en évidence de manière à ce qu'il soit visible et lisible de l'extérieur.

Voie réservée aux bicyclettes ou aux piétons

5. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal en tout temps selon les dates inscrites sur la signalisation, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée par une signalisation.

Occupation des cases de stationnement

6. Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal de façon à occuper plus d'une case prévue à cette fin, ni empiéter sur une case voisine, s'il y a lieu.

Malgré ce qui précède, un véhicule routier, ou un ensemble de véhicules routiers dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement.

Stationnement à l'extérieur d'un espace de stationnement

7. Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal à l'extérieur d'un espace de stationnement marqué sur la chaussée, lorsque ses marques sont visibles.

Stationnement en oblique

8. Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal, là où le stationnement en oblique est permis, autrement que de face, à l'intérieur des marques, à moins d'indication contraire.

Réparation ou entretien

9. Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal dans le but de le réparer ou de l'entretenir.

Vente ou lavage

10. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal dans le but de le vendre ou de le laver.

Fins publicitaires

11. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal dans le but de mettre en évidence toute publicité.

Période de stationnement autorisée

12. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal au-delà de la période autorisée par une signalisation, un parcomètre ou un horodateur.

Stationnement aux endroits prévus

13. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

Roulottes, remorques et semi-remorques non attachées

14. Nul ne peut stationner une roulotte, une remorque ou une semi-remorque non attachée à un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal pendant plus de 30 minutes, sauf en présence de travailleurs pour la réalisation de travaux.

Obstruction de signalisation

15. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal de manière à obstruer ou rendre une signalisation inefficace.

Entrave à la circulation ou à l'accès

16. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal de manière à gêner ou entraver la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à obstruer l'accès à une propriété.

Entrée ou stationnement privé

17. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans une entrée privée ou dans un stationnement privé de manière à gêner ou entraver la circulation dans une voie publique ou l'exécution des travaux de voirie municipale.

Interdiction par signalisation

18. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

Véhicules lourds et véhicules-outils

19. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule lourd ou un véhicule-outil aux endroits suivants, sauf pour effectuer une livraison ou un travail :

1. Sur la voie publique dans une zone résidentielle;
2. Sur la voie publique, pour une période de plus de cent vingt (120) minutes hors d'une zone résidentielle;
3. Dans un stationnement municipal.

Roulottes, caravanes et véhicules récréatifs

20. Nul ne peut stationner une roulotte, une tente-roulotte ou une caravane aménagée en logement ou tout autre véhicule récréatif ou hors route sur une voie publique ou dans un stationnement municipal pour plus de douze (12) heures, sauf avec l'autorisation de la municipalité dûment affichée sur le véhicule et sous réserve de la signalisation. Après ce délai, ces véhicules doivent quitter l'emplacement pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures avant de débuter une autre période de stationnement, aux mêmes conditions.

Voies prioritaires

21. Nul ne peut stationner ou immobiliser, en tout temps, un véhicule routier dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement de marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu du présent article est assimilée à une contravention aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement dans les voies publiques.

Les règles relatives au déplacement et au remorquage des véhicules routiers prévues à l'article 23 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement dans une voie prioritaire.

Règles hivernales

22. Malgré les normes contenues au présent règlement, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur la voie publique entre 0 h et 7 h, du 15 novembre au 1er avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité, sauf avis contraire de la municipalité, le cas échéant.

Autorisation de déplacement et de remorquage

23. Tout officier est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie municipale, au libre passage des véhicules d'urgence, de transport scolaire ou de services municipaux, ou contrevient à toute autre disposition spécifiquement prévue au présent règlement et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs :

- Aux frais du propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage; ou
- aux frais du propriétaire, les frais de remorquage prévus au règlement de tarification étant ajoutés au constat d'infraction.

Interdiction de stationnement en tout temps

24. Nul ne peut stationner un véhicule aux endroits où la signalisation l'indique sur une voie publique ou dans un stationnement municipal mentionné à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Interdiction d'immobilisation et de stationnement en tout temps

25. Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule aux endroits où la signalisation l'indique sur une voie publique ou dans un stationnement municipal mentionné à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Interdiction de stationnement pour une durée limitée

26. Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule au-delà de la durée autorisée aux endroits où la signalisation l'indique sur une voie publique ou dans un stationnement municipal mentionné à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Interdiction d'immobilisation et de stationnement pour une durée limitée

27. Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule au-delà de la durée autorisée aux endroits où la signalisation l'indique sur une voie publique ou dans un stationnement municipal mentionné à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

Amende

28. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de soixante dollars (60 $).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

Définitions

29. Aux fins de la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1. **Bollard de ralentissement** : tout dispositif vertical, flexible ou semi-rigide, installé en permanence ou temporairement dans l'axe longitudinal ou transversal d'une chaussée, destiné à inciter les conducteurs à réduire leur vitesse en créant un effet visuel de rétrécissement de la voie de circulation. Sont notamment visés les bornes de ralentissement, les délinéateurs et tout dispositif similaire, qu'ils soient de nature fixe ou amovible.
2. **Ligne perpendiculaire de référence** : la ligne droite tracée perpendiculairement à l'axe de la chaussée, joignant le bollard de ralentissement à la limite de la chaussée la plus proche.
3. **Limite de la chaussée** : le bord de la surface carrossable, matérialisé par la bordure de trottoir, la ligne de rive peinte ou, à défaut, le bord apparent du revêtement.

Stationnement abusif

30. Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une rue, une place publique ou un stationnement municipal pendant plus de 24 heures consécutives.

Stationnement privé

31. Dans le cas où le consentement du propriétaire d'un stationnement privé a été obtenu conformément à la loi, les dispositions du présent règlement s'appliquent sur les stationnements privés identifiés à l'annexe « E », laquelle en fait partie intégrante.

Bollard de ralentissement

32. Il est interdit à tout conducteur de garer, stationner ou laisser en arrêt un véhicule routier à une distance inférieure à cinq (5) mètres, mesurée longitudinalement le long de la limite de la chaussée, de part et d'autre du point d'intersection de la ligne perpendiculaire de référence joignant un bollard de ralentissement à la limite de la chaussée avec ladite limite de la chaussée.

Pour l'application du présent article, la mesure de cinq (5) mètres est calculée comme suit :

a) on établit la ligne perpendiculaire de référence à partir du bollard de ralentissement jusqu'à la limite de la chaussée adjacente;

b) le point d'intersection entre cette ligne perpendiculaire et la limite de la chaussée constitue le point de référence;

c) la zone d'interdiction s'étend sur une distance de cinq (5) mètres en amont et de cinq (5) mètres en aval du point de référence, mesurée parallèlement à l'axe de la chaussée le long de la limite de celle-ci.

L'interdiction prévue au présent article s'applique :

a) des deux côtés de la chaussée, lorsque le bollard est situé dans l'axe médian de la rue;

b) en tout temps, sauf indication contraire d'une signalisation conforme au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).

L'interdiction prévue au présent article s'applique indépendamment de toute autre restriction de stationnement prévue au présent règlement ou imposée par voie de signalisation. Lorsque plusieurs interdictions s'appliquent simultanément, la plus restrictive prévaut.

Abrogation

33. Le présent règlement abroge toute résolution incompatible.

Remplacement

34. Le présent règlement remplace le règlement numéro 713 « Règlement relatif au stationnement - RMH 330 » adopté le 13 avril 2021.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

35. Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 2026.

ANNEXE « A »

Voies publiques ou stationnements municipaux où le stationnement est interdit

Voies publiques	Côtés de la rue	Modalités d'interdiction
1re Avenue	Adresses impaires	Sur une distance de 24 mètres en direction de la montée Sagala à partir de la limite cadastrale entre les lots 1 575 462 et 1 575 487.
	Adresses impaires	Entre le Grand Boulevard et la 2e Avenue.
	Adresses paires	Du côté nord-ouest, sur une distance de 111 mètres à partir de la 2e Avenue.
1re Avenue Nord	Adresses paires	Sur toute la longueur de l'avenue.
2e Avenue	Adresses impaires	Sur une distance de 44 mètres à partir de l'intersection avec le Grand Boulevard.
	Adresses paires	Le long des lots 1 577 940 (195, 1re Avenue) et 1 577 941 (199, 1re Avenue), et ce, sur une longueur de 130 mètres à partir de la limite cadastrale entre les lots 1 577 939 et 1 577 940.
2e Avenue Nord	Adresses paires	Sur toute la longueur de l'avenue.
3e Avenue	Adresses impaires	Sur une distance de 63 mètres à partir de l'intersection du boulevard Perrot.
	Adresses impaires	Entre la rue Saint-Pierre et l'extrémité de la 3e Avenue (cul-de-sac), du côté sud-est.
	Adresses paires	Entre la rue Saint-Pierre et l'extrémité de la 3e Avenue (cul-de-sac), du côté nord-ouest, durant la période comprise entre le 15 novembre et le 15 avril de chaque année.
	Adresses paires	Du côté nord-ouest à partir de la limite cadastrale entre les lots 1 575 577 et 1 575 582 jusqu'à l'intersection du Grand Boulevard.
	Des 2 côtés	Dans la courbe extérieure à partir de l'immeuble situé sur le lot PC-41135 jusqu'à la limite du cercle de virage situé en façade de l'immeuble situé sur le lot 5 560 333.
	Adresses impaires	Du côté nord-est à partir de la limite du cercle de virage situé en façade de l'immeuble situé sur le lot 5 560 333 sur une distance de 41 mètres.
	Des 2 côtés	De la montée Sagala jusqu'au lac Saint-Louis.
	Adresses paires	De 7h à 9h du lundi au vendredi entre 24 août au 24 juin de la limite du boulevard Perrot sur une longueur de 35 mètres
3e Avenue Nord	Adresses impaires	Sur toute la longueur tronçon de l'avenue situé au nord du boulevard Perrot Nord.
	Adresses paires	Sur toute la longueur du tronçon de l'avenue situé au sud du boulevard Perrot Nord.
4e Avenue	Adresses paires	De la limite cadastrale entre les lots 1 577 948 et 1 575 685 jusqu'à la limite cadastrale entre les lots 1 577 947 et 1 575 685.
	Adresses impaires	Entre les 2 tronçons de la montée Sagala.
	Des 2 côtés	Entre la montée Sagala jusqu'au lac Saint-Louis.

4e Rue	Des 2 côtés	Entre la rue des Ancolies et la 20e Avenue.
	Des 2 côtés	Entre le Grand Boulevard et la 6e Avenue.
	Adresses impaires	Entre la 6e Avenue et la rue du Boisé.
5e Avenue	Adresses paires	De la limite cadastrale entre les lots 1 575 900 et 1 575 787 sur une distance de 15 mètres vers le Grand Boulevard.
	Adresses paires	De la limite cadastrale entre les lots 1 575 780 et 1 575 735 jusqu'à la rue Saint-Pierre
6e Avenue	Adresses paires	Entre les 2 intersections de la montée Sagala.
	Des 2 côtés	15 mètres au nord de l'intersection de la 4e Rue.
	Adresse impaires	Du boulevard Perrot jusqu'au lac Saint-Louis.
7e Avenue	Adresses impaires	De la limite cadastrale entre les lots 1 575 988 et 1 575 989 jusqu'au lac Saint-Louis.
	Adresses paires	De la limite cadastrale entre les lots 1 575 912 et 1 577 842 jusqu'à la limite cadastrale entre les lots 1 577 844 et 1 577 842.
	Adresses impaire	De la limite cadastrale entre les 1 577 837 et 1 577 838 jusqu'à la limite cadastrale entre les lots 1 577 838 et 1 577 839.
7e Rue	Adresses impaires	Entre le croissant des Trèfles et 8e Avenue.
	Adresses paires	Sur une distance de 98 mètres en direction sud-est à partir de l'intersection de la rue de la Plaza.
8e Avenue	Adresses paires	De la limite cadastrale entre les lots 1 577 784 et 1 577 785 sur une longueur de 3,8 m vers le sud-ouest.
		Aux abords du terre-plein central de la 8e Avenue, près des numéros d'immeuble 97 à 109.
9e Avenue	Adresses paires	De la limite cadastrale entre les lots 5 400 343 et 1 576 071 jusqu'au boulevard Perrot.
	Adresses impaires	De la limite cadastrale entre les lots 1 576 112 et 1576 062 jusqu'au boulevard Perrot.
10e Avenue	Des 2 côtés	Entre la 9e Avenue et l'entrée du garage municipal.
20e Avenue	Adresses paires	Sur une distance de 115 mètres du côté de l'Église (nord-est) à partir du boulevard Perrot jusqu'à la courbe.
21e Avenue	Adresses impaires	Durant les jours civils PAIRS, à partir du numéro civique 241 jusqu'à l'intersection de la 2e Rue.
	Adresses paires	Durant les jours civils IMPAIRS, à partir du numéro civique 241 jusqu'à l'intersection de la 2e Rue.
23e Avenue	Adresses impaires	Du côté des numéros civiques IMPAIRS, sur une distance de 30 mètres à partir de l'intersection avec le boulevard Perrot.
	Adresses paires	Du boulevard Perrot jusqu'à la limite de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot.
24e Avenue	Adresses paires	De la limite cadastrale entre les lots 1 576 677 et 1 576 678 jusqu'au Boulevard Don-Quichotte.

	Adresses impaires	De la limite cadastrale entre les lots 1 576 623 et 1 576 612 jusqu'à la limite cadastrale entre les lots 1576 675 et 1 576 611.
	Des 2 côtés	Devant les numéros d'immeuble 247, 248, 319 et 320.
27e Avenue	Des 2 côtés	Entre la 28e Avenue jusqu'à la limite des lots 1 576 849 et 1 576 851.
28e Avenue	Des 2 côtés	Entre le boulevard Perrot et la 27e Avenue.
34e Avenue	Des 2 côtés	Entre le Boulevard Perrot et le lac Saint-Louis.
Ancolies, rue des	Adresses impaires	Durant les jours civils PAIRS.
	Adresses paires	Durant les jours civils IMPAIRS.
		Nonobstant l'interdiction de stationnement durant les jours civils PAIRS et IMPAIRS sur la rue des Ancolies, il est interdit en tout temps en front des lots portant les numéros civiques 6, 7, 22 à 35, 74 et 87.
Anse, rue de l'	Adresses paires	Au bout de la rue, en façade du lot numéro 1 576 916 (numéros civiques 16 à 26), sauf aux endroits où des cases de stationnement ont été aménagées par la Ville.
Auguste-Robert, rue	Adresses impaires	Sur toute la longueur de la rue.
Boischatel, rue	Adresses impaires	Entre 23 h et 6 h, dans le secteur du parc de la Famille.
	Des 2 côtés	Entre la 24e Avenue et la 25e Avenue.
Boisé, rue du	Adresses paires	De la limite cadastrale entre les lots 1 576 189 et 5 601 215 jusqu'à la 7e Rue.
	Adresses impaires	Le long de la limite de terrain de l'immeuble sis au 240, avenue du Parc.
	Adresses impaires	Entre les adresse civiques 277 à 295.
	Adresses paires	Sur le côté des numéros civiques PAIRS, sur une longueur de 44 mètres mesurée à partir de l'intersection avec l'avenue du Parc.
Colibris, rue des	Des 2 côtés	Entre les numéros d'immeuble 4, 8, 11 et 12, sur les deux côtés de la rue.
Datura, rue	Adresses paires	Sur le côté nord-ouest du tronçon de la rue Datura compris entre le boulevard Perrot et l'autre tronçon de la rue Datura.
Don-Quichotte, boulevard	Adresses paires	Entre l'autoroute du Souvenir et le Grand Boulevard, et ce, du lundi au vendredi, entre 15 h et 21 h.
Émeraudes, rue des	Des 2 côtés	À partir du Grand Boulevard jusqu'au numéro civique 163.
Érables, rue des	Des 2 côtés	Entre la 23e et la 25e Avenue.
Grand Boulevard	Adresses impaires	Entre la 4e Avenue et la rue Saint-Pierre.
	Adresses impaires	Face au numéro civique 405, entre les deux entrées charretières. (jusqu'à la limite municipale de Pincourt).

	Adresses paires	Entre le boulevard Perrot et la rue Ranger.
	Adresses impaires	De la limite cadastrale entre les lots 1 575 511 et 1 575 510 jusqu'à l'autoroute 20
Île-Bellevue, rue de l'	Des 2 côtés	Sur les deux côtés de la rue.
	Nord	Sur une distance de 90 mètres à partir de la courbe de l'entrée de l'île Bellevue.
	Sud	Du côté Sud, sur une distance de 20 mètres à partir de la courbe de l'entrée de l'île Bellevue.
Île-Claude, chemin de l'	Adresses paires	À partir de l'entrée de l'île jusqu'à la rue des Manoirs.
	Des 2 côtés	Entre les numéros civiques 83 et 127.
Lilas, rue des	Adresses impaires	À partir du début des boîtes postales communautaires jusqu'à l'intersection de la rue de Provence.
Lucien-Manning, rue	Adresses paire	Du côté des numéros civiques PAIRS, à partir du Grand Boulevard jusqu'au numéro civique 74.
	Adresses impaires	Du côté des numéros civiques IMPAIRS, sur une distance de 40 mètres à partir de l'intersection avec le Grand Boulevard.
Maricourt, rue de	Adresses paires	Du côté des numéros civiques PAIRS.
	Adresses impaires	Du côté des numéros civiques IMPAIRS, entre les numéros civiques 59 et 71.
	Adresses impaires	Sur une longueur de 12 mètres vers l'ouest mesurée à partir de l'allée de stationnement de l'immeuble portant les numéros civiques 25 et 27.
Parc, avenue du	Adresses paires	Du côté des numéros civiques PAIRS, à partir du boulevard Perrot jusqu'au début des limites cadastrales de l'immeuble portant le numéro civique 200.
	Adresses impaires	Du côté des numéros civiques IMPAIRS, à partir du boulevard Perrot jusqu'aux limites de la rue des Fougères.
Perrot, boulevard	Des 2 côtés	Entre l'autoroute du Souvenir et la limite municipale de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot.
Perrot Nord, boulevard	Des 2 côtés	Sur les deux côtés du boulevard, entre l'autoroute du Souvenir et la rue Auguste-Robert.
Pionniers, rue des	Adresses paires	Du côté des numéros civiques PAIRS, entre les numéros civiques 70 et 82.
	Adresses impaires	Du côté nord-est de la rue, entre le Grand Boulevard et le croissant des Pionniers.
	Adresses paires	Sur une distance latérale de 10 mètres de chaque côté du passage piétonnier.
Provence, rue de	Adresses paires	En face des numéros civiques 68, 72 et 74.
	Adresses paires	Le long du rayon intérieur de la courbe, sur une longueur de 23,5 mètres calculée soit à partir d'une distance du 6 mètres de l'entrée privée de l'immeuble sis au 10, rue de Provence, soit à partir d'une distance de 22 mètres de l'entrée privée de l'immeuble sis au 14, rue de Provence.
	Adresses impaires	Entre les rues Raimbeau et Boischatel

	Des 2 côtés	Du côté des numéros d'immeuble PAIRS, cinq (5) mètres en amont et en aval des balises centrales situées :
		À mi-chemin entre la rue Raimbeau et la rue des Lilas;
		À mi-chemin entre la rue des Lilas et la rue des Pins;
		À mi-chemin entre la rue des Pins et la rue de Marseille.
Ranger, rue	Adresses impaires	À partir de l'intersection avec le Grand Boulevard jusqu'au numéro civique 169.
Rébec, rue	Adresses impaires	Entre 23 h et 6 h, dans le secteur du parc de la Famille.
Ruisseaux, rue des	Adresse paires	De la limite cadastrale entre les lots PC-39201 et 1 577 092 sur une distance de 10 mètres vers la rue Datura.
Sagala, montée	Des 2 côtés	Sur les deux côtés de la rue formant l'extrémité de la montée Sagala (cul-de-sac), près de l'autoroute du Souvenir.
	Adresses paires	De la 1e Avenue jusqu'à l'intersection avec la 5e Avenue.
	Adresses impaires	En face du numéro civique 121.
	Adresses impaires	À partir du lot situé face au numéro civique 130 jusqu'au numéro civique 259 (usine d'épuration).
	Adresses impaires	Sur la section de la rue comprise entre les deux intersections avec la 10e Avenue.
	Adresses paires	Le long de la courbe débutant en face de l'immeuble portant le numéro civique 320 et se prolongeant jusqu'à la fin de la limite de terrain du numéro civique 330.
	Adresses paires	Le long des cours arrière des immeubles sis aux 53 et 57, 10e Avenue.
	Adresses impaires	Devant les numéros 73 et 75.
Saint-Pierre, rue	Adresses impaires	Entre le Grand Boulevard et la 3e Avenue.
Sorbiers, rue des	Adresses impaires	Tout le long du tronçon.
Trèfles, croissant des	Adresses paires	Du côté des numéros civiques PAIRS, à partir de la 7e Rue jusqu'au numéro civique 130.
Vignes, rue des	Adresses impaires	Du côté des numéros d'immeuble IMPAIRS, entre les numéros 31 et 43.
	Adresses paires	Du côté des numéros d'immeuble PAIRS, entre le côté nord de la rue et la façade du numéro d'immeuble 30.

ANNEXE « B »

Voies publiques ou stationnements municipaux où l'immobilisation est interdite

Voies publiques	Côtés de la rue	Modalités d'interdiction
Provence, rue de	Adresses paires	Du côté NORD, sur le tronçon compris entre la rue des Lilas et le boulevard Don-Quichotte.
	Adresses impaires	Du côté des numéros d'immeuble IMPAIRS, sur le tronçon compris entre la rue des Colibris et la rue des Gelinottes.

ANNEXE « C »

Voies publiques ou stationnements municipaux où le stationnement est limité

1) Limite de 120 minutes (2 heures)

Voies publiques	Côtés de la rue	Modalités de limitation
Boischatel, rue	Adresses impaires	Entre 6 h et 23 h dans le secteur du parc de la Famille.
Rébec, rue	Adresses impaires	Entre 6 h et 23 h dans le secteur du parc de la Famille

2) Limite de 240 minutes (4 heures)

Voies publiques	Côtés de la rue	Modalités de limitation
Grand Boulevard	Adresses impaires	À partir des limites du lot numéro 1 575 749 (387, Grand Boulevard) jusqu'à la rue Saint-Pierre.

3) Limite de 15 minutes

Voies publiques	Côtés de la rue	Modalités de limitation
Raimbeau, rue	Adresses impaires	Entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi, durant la période scolaire, soit de septembre à juin, dans la zone de débarcadère aménagée sur la rue.

ANNEXE « D »

Voies publiques ou stationnements municipaux où l'immobilisation est limitée

ANNEXE « E »

Stationnements privés

1) Numéros civiques 15 et 25, boulevard Don-Quichotte (Carrefour Don-Quichotte).

2) Lot numéro 1 577 750P (Stationnement incitatif d'EXO (Réseau de transport métropolitain)).

3) Lot numéro 2 330 377P (Stationnement incitatif d'EXO (Réseau de transport métropolitain)).